



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 32173

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la politique du handicap. En effet, des associations de personnes handicapées craignent que la politique du handicap ne se dissolve dans la politique de lutte contre les exclusions. Ainsi, des personnes en difficulté seraient de plus en plus nombreuses à vouloir être reconnues en tant que « travailleur handicapé » par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et à bénéficier de l'allocation adulte handicapé. Il semble, pourtant, que les difficultés dont souffrent les personnes handicapées et les personnes en situation d'exclusion ne sont pas les mêmes et nécessitent des réponses spécifiques. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour apporter à chacun l'aide dont il a besoin.

Texte de la réponse

Le dispositif d'aide et d'action sociales issu de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et celui qui résulte notamment de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions répondent à des objectifs distincts et sont donc réellement différenciés. La loi du 29 juillet 1998 a d'ailleurs, dans son article 157, abrogé la notion de « handicap social » qui avait été introduite dans le code du travail (chapitre III du titre II du livre III) et pouvait être source d'ambiguïtés. Il appartient aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), sur la base du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées institué par le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993, de déterminer le taux d'incapacité et d'accorder, s'il y a lieu, les prestations sociales prévues par la loi du 30 juin 1975 précitées aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % ou à celles qui présentent un taux d'incapacité compris entre 50 % et 80 % et sont, en outre, dans l'impossibilité, reconnue par la COTOREP, de se procurer un emploi. Les COTOREP, dont les moyens d'expertise ont été renforcés en 2000 et le seront encore dans le cadre du plan triennal 2001-2003 annoncé par le premier ministre au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) du 25 janvier 2000, s'attachent à examiner avec toute la rigueur requise les demandes de prestations dont elles sont saisies, notamment celles qui portent sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Comme l'a relevé la mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale dans son récent rapport, il est parfois difficile d'apprécier in abstracto la capacité d'un demandeur à se procurer un emploi. Nous nous attachons donc à préciser cette notion, ainsi que l'a souhaité la mission précitée. Cependant, il faut noter qu'en 1999 44 % des personnes sollicitant pour la première fois le bénéfice de cette allocation au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale ont été reconnues aptes à se procurer un emploi et ne l'ont donc pas obtenue. Le poids des difficultés sociales rencontrées par une partie de la population se traduit certes par un accroissement des demandes présentées aux COTOREP, mais ne paraît pas aboutir pour autant, comme le souligne un rapport d'enquête sur l'AAH réalisé conjointement par l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales et publié en 1998, à la banalisation de l'AAH.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32173

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 octobre 2000

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3918

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6374